



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18

Loi modifiant les critères du vote de l'électeur hors Québec

Présentation

Présenté par
M. Jean-François Roberge
Ministre responsable des Institutions démocratiques

Éditeur officiel du Québec
2026

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet à un électeur temporairement absent du Québec d'exercer son droit de vote par correspondance dans les cinq ans suivant son départ.

Le projet de loi prévoit aussi qu'un électeur temporairement absent du Québec à des fins d'études peut exercer son droit de vote par correspondance tout au long de son absence.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LES CRITÈRES DU VOTE DE L'ÉLECTEUR HORS QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 282 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « cinq »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deux » par « cinq »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° à l'électeur qui est à l'extérieur du Québec afin de fréquenter un établissement d'enseignement; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1° et 2° » par « 1°, 2° ou 2.1° ».

2. L'article 283 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si l'électeur est visé au paragraphe 2.1° de ce deuxième alinéa, la demande doit plutôt être accompagnée d'une attestation de son inscription à l'établissement d'enseignement concerné. ».

3. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « cinq ».

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

